



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
les modifications des Plans locaux d'urbanisme (PLU)
des communes de Drusenheim et Herrlisheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE109

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 29 septembre 2017 portant sur la création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Drusenheim-Herrlisheim ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 5 avril 2018 portant sur la création de la Zone d'aménagement économique (ZAE) de Drusenheim-Herrlisheim et le mémoire en réponse établi par la Communauté de communes du Pays Rhénan datant du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 mars 2019 et déposée par la communauté de communes du Pays Rhénan, compétente en la matière, relative aux modifications des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Drusenheim et Herrlisheim ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 mars 2019 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale du Territoire du Bas-Rhin du 25 avril 2019 ;

Considérant que les projets de modification des PLU des communes de Drusenheim et de Herrlisheim, comptant respectivement 5 102 et 4 840 habitants en 2015 selon l'INSEE, ont pour objectif d'autoriser les aménagements et constructions prévus dans la Zone d'activité économique (ZAE), aménagée sous forme de Zone d'aménagement concertée (ZAC), qui correspond à la friche des anciennes raffineries de Strasbourg ;

Considérant que :

- le projet ouvre à l'urbanisation immédiate 109,70 hectares (ha) de zone à urbanisation différée (2AUX) localisée au sud de la commune de Drusenheim (14,64 ha) et au nord de la commune d'Herrlisheim (95,06 ha) ;
- cette nouvelle zone à urbaniser est référencée par un indice « z » (1AUz comme ZAC) afin d'identifier clairement le site correspondant à la friche industrielle des anciennes raffineries de Strasbourg au sein des deux PLU et de permettre la mise en place d'un règlement spécifique identique pour les deux communes ;
- une Orientation d'aménagement et de programmation dite « du Pôle économique de Drusenheim-Herrlisheim » est créée pour fixer les principes d'intégration environnementale et paysagère ainsi que la desserte et l'organisation viaire de la zone ;

Observant que :

- le projet présenté n'évoque pas l'arrêté instituant des servitudes publiques relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, qui a été signé le 14 septembre 2018 et concerne une grande partie de la zone 1AUXz ;
- cet arrêté précise que l'usage retenu pour le secteur considéré est industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien et exclut tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles ;
- ces servitudes précisent également des mesures d'interdiction sur certaines parcelles de plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale et des mesures obligeant à procéder à des analyses sur tous les sols et matériaux excavés en cas de réalisation de travaux ;
- les documents présentés n'évoquent pas les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui interdisent certains types d'activités et d'établissements sur une partie de la zone ;
- l'OAP consacrée à la zone ne précise pas non plus les typologies d'activités et d'établissements prévus dans cette zone ;
- le règlement modifié de la zone 1AUXz ne tient pas non plus compte ni des PPRT, ni de l'arrêté relatif à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, ce qui ne permet pas, en l'état, de s'assurer de la constructibilité du secteur et de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays Rhénan, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Drusenheim et Herrlisheim sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Drusenheim et Herrlisheim sont soumises à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant relatifs aux enjeux de santé publique liés à la pollution du site.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

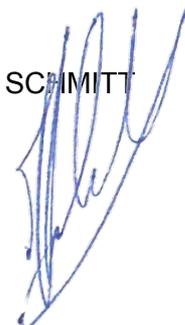
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 mai 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.